

Décision n° 2012-274 QPC du 28 septembre 2012

Consorts G.

(Calcul de l'indemnité de réduction due par le donataire ou le légataire d'une exploitation agricole en Alsace-Moselle)

La première chambre civile de la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel le 5 juillet 2012 (arrêt n° 972 du 5 juillet 2012) une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Maurice G. et Mme Marie-Thérèse G. épouse N. portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 73 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Dans sa décision n° 2012-274 QPC du 28 septembre 2012, le Conseil constitutionnel a jugé que le troisième alinéa de l'article 73 de la loi du 1^{er} juin 1924 était conforme à la Constitution.

I. – Dispositions contestées

A. – Contexte

La loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne comporte que quelques dispositions propres au droit des successions, qui sont contenues aux articles 73 et suivants de la loi. Pour le reste, ce n'est donc pas le « droit local » mais le « droit général » qui est applicable, c'est-à-dire les règles résultant du code civil.

À cet égard, on sait que le droit français pose une restriction au principe de libre disposition des biens du défunt. Ainsi, en présence d'héritiers réservataires, celui-ci ne peut disposer librement de la totalité de son patrimoine. Cette fraction intangible de biens, que l'on nomme réserve héréditaire, est définie comme « *la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent* » (art. 912 du code civil). Elle s'oppose à la quotité disponible, qui est « *la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer* ».

librement par des libéralités » (idem).

Ainsi, « les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre » (art. 913, al. 1^{er} du code civil) et elles « ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé » (art. 914-1 du code civil).

Lorsque, au jour du décès, les libéralités consenties par le défunt (donations ou legs) excèdent la quotité disponible, les héritiers réservataires (descendants en ligne directe, conjoint survivant dans certains cas) peuvent alors exercer une action en réduction à la mesure de la quotité disponible dans les cinq ans qui suivent l'ouverture de la succession ou bien dans les deux ans « à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès »¹.

Encore faut-il déterminer si les libéralités excèdent ou non la quotité disponible et par rapport à quelle masse de biens elle se calcule. L'article 922 du code civil dispose :

« La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.

« Les biens dont il a été disposé par donation entre vifs sont fictivement réunis à cette masse, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession, après qu'en ont été déduites les dettes ou les charges les grevant. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation. S'il y a eu subrogation, il est tenu compte de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.

« On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer ».

Lorsqu'il apparaît, après avoir réuni fictivement les biens existant au jour du décès et ceux dont le *de cujus* a disposé à titre gratuit, que les libéralités excèdent la quotité disponible, « le gratifié, successible ou non successible, doit

¹ Plus précisément, « Le délai de prescription de l'action en réduction est fixé à cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou à deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès » (art. 921, alinéa 2 du code civil).

indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent » (art. 924, alinéa 1^{er}, du code civil). La réduction de la libéralité s'opère ainsi par le paiement d'une indemnité : elle se réalise en valeur, et non plus, sauf exception, en nature. Par ailleurs, lorsque la libéralité considérée a été octroyée à un héritier, la réduction s'opère, dans la mesure du possible, en moins prenant et en priorité, le cas échéant, par imputation sur les droits de l'héritier gratifié dans la réserve.

B.- Historique des dispositions contestées

Issu de la loi du 1^{er} juin 1924, l'article 73 a été inspiré par la volonté, exprimée par Robert Schuman, d'éviter « *le morcellement obligatoire des patrimoines constituant un ensemble économique* »². Il s'agissait de permettre « *de donner ou léguer à un seul de ses enfants un domaine rural, un établissement industriel ou commercial, sous réserve d'une indemnité en argent ou autres valeurs au profit des cohéritiers* ». Afin d'éviter que, par l'effet de la succession, l'exploitation agricole se trouve morcelée entre les héritiers et que, de fait, elle disparaisse, le législateur a donc introduit un mécanisme permettant d'assurer sa transmission à un seul héritier dans des conditions favorables. Il s'agit de lui permettre de poursuivre l'exploitation sans être menacé par le paiement d'une indemnité qui menacerait la poursuite de son activité.

Sous cet aspect, le premier alinéa de l'article 73 se présente encore aujourd'hui comme une exception à l'article 866 du code civil, auquel il renvoie expressément depuis l'origine³. Ce renvoi et l'opposition qu'il instaure n'ont toutefois plus guère de sens aujourd'hui. D'une part, sur le plan formel, l'article 866 du code civil figure désormais, sous une forme modifiée⁴, à l'article 922 du code civil, et ce depuis la loi du 23 juin 2006⁵. D'autre part, et surtout, si l'admission d'une réduction en valeur « *constituait une innovation juridique remarquable en 1924, car en droit général le principe était la réduction en nature ; (le) décret-loi du 17 juin 1938, ainsi que les lois des 19 décembre 1961 et 3 juillet 1971 l'ont renversé. Actuellement, les libéralités excessives sont réduites, en règle générale, en valeur. Ces réformes législatives successives ont diminué la portée de l'article 73 qui garde toutefois un intérêt pour les*

² Rapport supplémentaire n° 6696 de R. Schuman, déposé le 4 décembre 1923.

³ On a souligné, lors des travaux préparatoires, que « *l'article 866 du code civil établit une exception au principe du rapport en nature. Il permet au donataire de retenir l'objet d'une donation excédant la quotité disponible sauf à récompenser les cohéritiers en argent ou autrement, lorsque cet excédent n'atteint pas la moitié de la valeur de l'immeuble donné. Il n'y a qu'à élargir cette exception en prescrivant que le donataire peut retenir l'objet quel que soit le montant de cet excédent, et en l'étendant au conjoint.* » (avis n° 6788 de M. Jaeger déposé le 14 décembre 1923).

⁴ Ancien article 866 du code civil : « *Les dons faits à un successible, ou à des successibles conjointement, qui excèdent la portion disponible, peuvent être retenus en totalité par les gratifiés, quel que soit l'excédent, sauf à récompenser les cohéritiers en argent* ».

⁵ Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités.

exploitations agricoles »⁶. En vérité, si le principe demeurait celui de la réduction en nature, il n'avait qu'une portée théorique au regard des nombreuses exceptions qui lui étaient apportées. La réforme du droit des libéralités portée par la loi du 23 juin 2006 « *a achevé (ou presque) l'évolution et renversé le principe : désormais, les libéralités excessives sont réductibles en valeur, sauf deux exceptions de portée limitée* »⁷. Cette évolution a, en tous cas, privé d'originalité le dispositif mis en place à l'alinéa premier de l'article 73.

Dès lors, si le principe d'une indemnité en valeur et non d'une réduction en nature ne constitue plus l'enjeu de l'application de l'article 73, ce sont les règles d'évaluation de l'indemnité prévues par son troisième alinéa qui lui confèrent tout à la fois son originalité et son intérêt.

C. – Objet des dispositions contestées

1.° – Intérêt

En prévoyant que « *l'estimation d'une exploitation agricole se fait à dire d'experts, sur la base du revenu net moyen de l'exploitation à l'époque de l'ouverture de la succession* », les dispositions du troisième alinéa de l'article 73 de la loi du 1^{er} juin 1924 dérogent au droit civil pour les modalités d'évaluation de l'exploitation donnée ou léguée, pour le calcul de l'indemnité de réduction de la part excédant la quotité disponible. Ce mode de calcul, assis sur le revenu que procure l'exploitation et non sur la valeur vénale, peut conférer un grand avantage au gratifié qui va pouvoir non seulement conserver l'exploitation, mais surtout n'être redevable que d'une indemnité qui pourra être modeste par rapport à la valeur vénale des biens qu'il a reçus et qui composent l'exploitation agricole.

Cette règle, présentée lors des travaux préparatoires⁸ comme une « *heureuse formule* », prévoit ainsi « *que l'évaluation d'une exploitation agricole est à faire sur la base du revenu net moyen. Le revenu net est la différence entre le produit brut de l'exploitation et les frais généraux (main d'œuvre, frais d'entretien des bâtiments, du matériel et du cheptel...).* La valeur du travail de l'exploitant et de sa famille est à comprendre dans les frais généraux. ». L'opportunité de ce choix a été présentée de la manière suivante : « *Sur cette base, l'évaluation est indépendante de la valeur vénale, et par conséquent à l'abri de manœuvres spéculatives. Le taux de capitalisation est laissé à l'appréciation des experts,*

⁶ E. Sander, *Droit des successions en Alsace-Moselle*, J.-Cl. Alsace-Moselle, Fasc. 392, 1996, n° 224 ; Revue du Droit Local, 1994, p. 25.

⁷ Ph. Malaurie, *Les successions, Les libéralités*, Defrénois, 4^{ème} éd., 2010, n° 659. Les cas de réduction en nature sont prévus par l'article 924-1 (volonté du gratifié) et 924-4 (insolvabilité du gratifié) du code civil.

⁸ Avis n° 6788 de M. Jaeger, déposé le 14 décembre 1923 précité.

qui tiendront naturellement compte du taux usuel d'intérêts. L'évaluation sera donc toujours très modérée ».

Cette règle diffère en tous cas de celle prévue par l'article 922 du code civil qui, pour déterminer la masse de biens permettant d'établir la quotité disponible, prend en compte la valeur vénale des biens existant au décès et, en présence d'une donation entre vifs, les biens donnés « *d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession* ».

2° – Conditions

Le texte est applicable dès lors que les conditions qu'il formule sont réunies⁹, c'est-à-dire :

- que l'on se trouve en présence d'une libéralité (donation, legs) ;
- que l'auteur de la libéralité possède la qualité d'Alsacien-Lorrain : ont cette qualité, pour l'application de la loi du 1^{er} juin 1924, les personnes nées en Alsace-Moselle avant le 11 novembre 1918 et la première génération d'enfants nés après cette date (à la condition, pour les femmes, qu'elles ne soient pas mariées à un homme de statut civil de droit français) ainsi que les épouses d'hommes ayant la qualité d'Alsacien-Lorrain¹⁰ ;
- que le gratifié soit un successible en ligne directe ou bien encore le conjoint survivant ;
- que la libéralité porte sur une exploitation agricole.

Par ailleurs, la Cour de cassation a précisé dans un arrêt du 23 janvier 1996 que « *l'article 73 de la loi du 1^{er} juin 1924, qui ne concerne que la réduction des libéralités, est étranger au rapport* »¹¹. Dans cet arrêt, elle a jugé qu'il fallait appliquer l'article 860 du code civil en matière de rapport des libéralités entre successibles, lequel prévoit que « *le rapport est dû de la valeur du bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation* ».

L'article 73 s'applique donc exclusivement à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et ne peut être appliqué en matière de rapport. En effet, si le mécanisme du rapport et celui de la réduction ne sont pas sans lien, ils présentent toutefois une finalité différente puisque le rapport vise à préserver l'égalité entre héritiers et concerne à ce titre tous les successibles qui, lorsqu'ils sont appelés à la succession, doivent faire état des libéralités qui leur ont été consenties par le *de cuius* lorsqu'elles leur ont été consenties en avancement d'hoirie, c'est-à-dire de manière anticipée par rapport à la part qu'ils ont

⁹ Sur le détail de ces conditions, cf. E. Sander, Successions et libéralités en Alsace-Moselle, Transmission intégrale d'une exploitation, J.-Cl. Alsace-Moselle, Fasc. 396, 2010, n° 6 s.

¹⁰ Article 1^{er}, 2 et 5 de la loi du 24 janvier 1921 prévenant et réglant les conflits entre la loi française et la loi locale d'Alsace et Lorraine en matière de droit privé. Voir Cass. civ. 1^{ère}, 9 janvier 1962, *Bull. civ.* I, n° 15.

¹¹ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 23 janvier 1996, n° 94-11009, *Bull. civ.* I, n° 33.

vocation à recueillir dans la succession. La réserve fonctionne de manière différente et a un autre objet. Seuls les héritiers réservataires peuvent se prévaloir de la réduction des libéralités excessives qui, de fait, assure une protection de la réserve héréditaire contre toute libéralité consentie à un successible ou même un tiers. C'est ce qui explique que la réserve conserve encore aujourd'hui une dimension d'ordre public qui est absente pour le rapport.

II. – Examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

Les requérants contestaient l'avantage conféré par les dispositions en cause au donataire ou légataire de l'exploitation agricole. Ils estimaient que la dérogation à la règle selon laquelle la valeur de cette exploitation est évaluée selon sa valeur vénale porte atteinte au principe d'égalité (tant entre les successions qu'entre les cohéritiers à une même succession) et au droit de propriété des cohéritiers réservataires.

C'est pourquoi le Conseil constitutionnel a précisé l'étendue de sa saisine en jugeant, au vu du grief, qu'elle ne portait que sur le troisième alinéa de l'article 73 de la loi du 1^{er} juin 1924 relatif aux modalités d'évaluation de l'exploitation agricole (cons. 3).

A. – Le principe d'égalité

Le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité présentait plusieurs aspects.

– Le premier, tiré de la spécificité du droit alsacien-mosellan, ne pouvait prospérer compte tenu de l'existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) en matière de droit local aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ce principe a été dégagé par le Conseil constitutionnel dans sa décision SOMODIA du 5 août 2011 relative à l'interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle¹². Le Conseil constitutionnel a jugé, après avoir exposé l'historique des lois antérieures à 1946 qui avaient maintenu un droit particulier dans ces départements que : *« la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur ; qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ*

¹² Décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011, *Société SOMODIA (Interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle)*, cons. 4.

d'application n'est pas élargi ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit ; que ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles » (cons. 6).

En l'espèce, la disposition n'était pas seulement d'application territoriale, mais personnelle à raison de la « qualité d'Alsacien-Lorrain ». En effet, l'article 5 de la loi du 24 juillet 1921 prévenant et réglant les conflits entre la loi française et la loi locale d'Alsace et Lorraine en matière de droit privé dispose que « *les successions sont régies, sans distinction entre la masse mobilière et la masse immobilière, par la loi qui détermine l'état et la capacité du de cujus au moment du décès* ». Le Conseil a relevé que la qualité d'Alsacien-Lorrain ne peut se transmettre après la première génération des descendants des personnes nées avant le 11 novembre 1918. Ainsi cette application personnelle a vocation à disparaître avec la dernière génération d'Alsacien-Lorrain.

L'existence du PFRLR relatif au droit local fait obstacle à ce que le principe d'égalité soit invoqué pour contester les différences entre le droit applicable dans les départements d'Alsace-Moselle et le droit applicable sur le reste du territoire national. Le Conseil a donc écarté le grief tiré de la violation du principe d'égalité entre les héritiers selon que la succession est ou non régie par les dispositions contestées (cons. 7).

– S'agissant de la rupture d'égalité résultant d'une différence de traitement entre héritiers réservataires, qui constituait la seconde branche du grief, le Conseil constitutionnel a suivi un raisonnement en deux étapes.

Après avoir rappelé le considérant de principe relatif au principe d'égalité (cons. 8), le Conseil a, dans un premier temps, jugé « *que sont appelés à la succession d'une part les héritiers en vertu de la loi et d'autre part les légataires en vertu des libéralités ; que si le principe d'égalité devant la loi successorale impose que les héritiers placés dans une situation identique bénéficient de droits égaux dans la succession, il ne fait pas obstacle à ce que la loi autorise le donateur ou le testateur à avantager l'un de ses héritiers par un acte de volonté* » (cons. 9).

L'avantage que retire l'héritier gratifié trouve donc son fondement dans la différence de situation qui résulte de la manifestation de volonté du *de cujus* lorsqu'il accorde le don ou legs. Si le principe d'égalité s'applique en matière successorale et impose qu'au regard de la loi successorale, les héritiers placés dans une situation identique aient des droits identiques, il ne conduit pas à contrôler les différences de traitement entre les héritiers et les légataires.

La disposition ne se contente toutefois pas de permettre au *de cuius* de favoriser un héritier en lui léguant ou en lui donnant l'exploitation agricole. Elle revêt le caractère d'une disposition d'ordre public qui conduit à ce que les modalités d'évaluation du bien légué ou donné au conjoint ou au successible en ligne directe, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, diffèrent de celles qui trouvent à s'appliquer pour l'évaluation des autres biens.

Le Conseil a examiné le but poursuivi par le législateur en jugeant que « *les dispositions contestées ont pour objet d'éviter que le paiement de cette indemnité n'obère la viabilité économique de l'exploitation ; que le législateur a ainsi entendu favoriser la transmission des exploitations agricoles en ligne directe en évitant leur cession ou leur morcellement* » (cons. 10). La poursuite d'un tel objectif n'est pas propre au droit d'Alsace-Moselle. Le droit de l'indivision et des successions connaît d'ailleurs, dans le code civil, des dispositions propres à l'héritier qui poursuit l'exploitation, en particulier agricole, qu'il s'agisse du maintien en indivision (articles 820 et 821 du code civil) ou de l'attribution préférentielle (articles 831 et suivants du code civil).

Le Conseil a contrôlé que la différence de traitement est en lien direct avec l'objet de la loi en jugeant « *que les dispositions contestées ne s'appliquent qu'aux biens donnés ou légués qui constituent une exploitation agricole à la date de l'ouverture de la succession* » (cons. 10). Par suite, il a écarté le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité entre les héritiers.

B. – Le droit de propriété

Conformément à sa jurisprudence bien établie¹³, le Conseil constitutionnel a rappelé que « *la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi* » (cons. 11).

Les rapports entre la protection constitutionnelle du droit de propriété et le droit des successions, et en particulier la réserve héréditaire, avaient déjà été invoqués

¹³ Notamment décisions nos 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, *Consorts B. (Confiscation de marchandises saisies en douane)*, cons. 4 ; 2011-209 QPC du 17 janvier 2012, *M. Jean-Claude G. (Procédure de dessaisissement d'armes)*, cons. 4 ; 2011-212 QPC du 20 janvier 2012, *Mme Khadija A., épouse M. (Procédure collective : réunion à l'actif des biens du conjoint)*, cons. 3.

devant le Conseil constitutionnel à l'occasion de la QPC n° 2011–159 QPC du 5 août 2011 relative au droit de prélèvement¹⁴. Toutefois, la décision rendue alors avait conduit à une censure sur le fondement du principe d'égalité devant la loi, sans que le Conseil ne se prononce sur le grief relatif au droit de propriété.

Les requérants contestaient les dispositions en cause en invoquant une atteinte au droit de propriété des héritiers. C'est ce grief qu'avait retenu la Cour de cassation dans son arrêt de renvoi précité pour juger la question sérieuse. Le Conseil a toutefois jugé ce grief inopérant.

Le Conseil constitutionnel a estimé que « *les héritiers ne deviennent propriétaires des biens du défunt qu'en vertu de la loi successorale ; que, par suite, doit être rejeté comme inopérant le grief tiré de ce que la disposition contestée qui définit les modalités selon lesquelles sont appréciés les droits respectifs des donataires ou légataires et des héritiers réservataires dans la succession porterait atteinte au droit de propriété des héritiers* » (cons. 12).

En effet, c'est l'essence même du droit des successions d'établir les règles par lesquelles les personnes qu'il désigne comme héritiers seront appelées à succéder. Les héritiers ne deviennent propriétaires des biens du défunt que parce que la loi successorale, ou le legs dont la loi successorale reconnaît la validité, les désigne comme tel. Le droit de propriété ne peut donc être invoqué par un héritier pour contester les dispositions de la loi successorale relatives aux droits d'une autre personne appelée à la succession.

Par suite, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le troisième alinéa de l'article 73 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui ne heurte aucun droit ou liberté que la Constitution garantit.

¹⁴ Décision n° 2011-159 QPC du 5 août 2011, *Mme Elke B. et autres (Droit de prélèvement dans la succession d'un héritier français)*.